



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-150

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2018

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-06-15-001 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0037 modifiant l'arrêté N°10-OSMS-0142 relatif à la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe pour la région Centre-Val de Loire, cellule technique opérationnelle placée auprès de la commission de contrôle de la tarification à l'activité (2 pages)	Page 3
R24-2018-06-08-015 - arrêté 2018-SPE-0028 portant rejet de la demande de regroupement d'officines de pharmacie sise à BOURGES (4 pages)	Page 6
R24-2018-06-11-009 - ARRETE 2018-SPE-0057 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites n° 45-109 (4 pages)	Page 11
R24-2018-06-11-008 - ARRETE 2018-SPE-0061 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à SAINT LAURENT NOUAN (3 pages)	Page 16
R24-2018-06-13-002 - Arrêté portant composition de la commission d'information et de sélection de l'appel à projets "SAMSAH Autisme 37" (2 pages)	Page 20

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-06-15-001

ARRÊTÉ

N° 2018-OS-0037

modifiant l'arrêté N°10-OSMS-0142 relatif à la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe pour la région Centre-Val de Loire, cellule technique opérationnelle placée auprès de la commission de contrôle de la tarification à l'activité

ARRÊTÉ
N° 2018-OS-0037

modifiant l'arrêté N°10-OSMS-0142 relatif à la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe pour la région Centre-Val de Loire, cellule technique opérationnelle placée auprès de la commission de contrôle de la tarification à l'activité

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;

Vu la proposition du collège assurance maladie de la commission de contrôle pour les membres des caisses d'assurance maladie ;

Vu la proposition du collège Agence régionale de santé de la commission de contrôle pour les membres de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu les arrêtés N°2012-OSMS-0050, N°2012-OSMS-0158, N°2013-OSMS-0003, N°2014-OSMS-0012, N°2015-OSMS-0050, N°2015-OSMS-0105, N°2015-OSMS-0190, N°2017-OS-0018 et N°2018-OS-0010 modifiant la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le courrier de Monsieur BARBOT, Directeur coordonnateur de la gestion du risque de la région Centre-Val de Loire en date du 1^{er} juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La composition nominative de l'unité de coordination régionale (UCR) de la région Centre-Val de Loire est modifiée comme suit :

- Madame Jeanine SARRAZIN-TORDJMAN est désignée en remplacement de Monsieur Philippe FERY, comme membre titulaire et représentant du régime général ;

La composition nominative est fixée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés N°2018-OS-0010, N°2017-OS-0018, N°2015-OSMS-0190, N°2015-OSMS-0105, N°2015-OSMS-0050, N°2014-OSMS-0012, N°2013-OSMS-0003, N°2012-OSMS-0158, N°2012-OSMS-0050 et N°10-OSMS-0142 sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sise 131 faubourg Bannier - BP 74409 – 45044 ORLEANS Cedex 1
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juin 2018
P/o La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : M. Pierre-Marie DETOUR
Directeur général adjoint

Annexe à l'arrêté N° 2018-OS-0037
modifiant l'arrêté N°10-OSMS-0142 portant composition nominative de l'unité
de coordination régionale (UCR)
du contrôle externe pour la région Centre-Val de Loire

COLLEGE	MEMBRES
ARS	<p align="center">Dr Emmanuelle LEBRUN</p> <p align="center">Dr René-Pierre PIGNOTTI</p> <p align="center">Mme Nelly GIRAULT</p> <p align="center">Mr Teck CHENG</p> <p align="center">Mme Annie DESCHAMPS</p>
ASSURANCE MALADIE	<p align="center">Dr Michel MOTHES</p> <p align="center">Mme Florence FORCELLINO</p>
	<p align="center">Docteur Yves DELALEUX</p> <p align="center">Mme Lysiane CHESTIER</p>
	<p align="center">Madame Jeanine SARRAZIN-TORDJMAN</p> <p align="center">Mme Guylaine ITIE-GUILBAULT</p>
	<p align="center">Dr Michel MATAS</p> <p align="center">Dr Philippe HOUIN</p> <p align="center">Dr Isabelle DELALEUX</p> <p align="center">Dr Laurence HERVIOU</p>

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-06-08-015

arrêté 2018-SPE-0028 portant rejet de la demande de
regroupement d'officines de pharmacie sise à BOURGES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018-SPE-0028
portant rejet de la demande de regroupement
d'officines de pharmacie
Sise à BOURGES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Préfet du Cher du 13 avril 1942 délivrant la licence n°18#000029 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située 11 place Malus à Bourges (18000) ;

Vu l'arrêté du Préfet du Cher du 13 avril 1942 modifié délivrant la licence n°18#000154 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située 67 rue Jean Baffier à Bourges (18000) ;

Vu le compte rendu du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire comme suite à la réunion du 14 avril 2011 portant notamment sur la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation et d'inscription au tableau de l'Ordre -après un achat d'officine et constitution d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) 11 place Malus à Bourges (18000) ;

Vu le compte rendu du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire comme suite à la réunion du 23 février 2012 portant notamment sur la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation et d'inscription au tableau de l'Ordre -après un achat d'officine et constitution d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) 67 rue Jean Baffier à Bourges (18000) ;

Considérant la décision du tribunal administratif d'Orléans du 08 février 2018 après une requête et des mémoires en réplique, enregistrés le 20 juillet 2016, le 13 octobre 2016 et le 17 février 2017 et un mémoire, enregistré le 18 mai 2017 concernant les pharmacies Mathieu et Jean Baffier, qui annule l'arrêté du 25 mai 2016 par laquelle la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire a rejeté la demande des pharmacies Mathieu et Jean Baffier en vue de regrouper leurs officines et enjoint à l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire de procéder au réexamen de la demande ;

Considérant la demande enregistrée complète le 04 février 2016, présentée par la SELARL pharmacie MATHIEU représentée par Monsieur MATHIEU Stéphane et par la SELARL pharmacie JEAN BAFFIER représentée par Madame ENGERRAN-REGO Elisabeth visant à obtenir l'autorisation de regroupement des deux officines de pharmacie sises l'une 11 place Malus et l'autre 67 rue Jean Baffier vers un futur local situé Centre Commercial Carrefour, chaussée de Chappe, dans la même commune de BOURGES (18000) ;

Considérant les dispositions de l'article R5125-2 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet au représentant de l'Etat dans le département, au conseil régional ou au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens titulaires d'officines, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 15 mars 2018 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'Ordre Régional des pharmaciens après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le 16 mars 2018 a rendu, par lettre du 13 avril 2018, reçue le 16 avril 2018, un avis défavorable au motif « *de l'absence de population résidente sur le lieu d'accueil de l'officine projetée et que par conséquent le regroupement projeté n'a pas pour effet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments,(article L 5125-3 du Code de la Santé Publique) et n'améliore pas le service rendu à la population résidente* » ;

Considérant que s'ajoute, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le 16 mars 2018, la lettre du syndicat des pharmaciens d'officine du Cher du 12 avril 2018, reçue le 16 avril 2018, par laquelle ce dernier émet un avis défavorable au motif « *que le regroupement...ne permettra absolument pas d'optimiser la desserte en médicaments des quelques habitants du quartier Chaussée de Chappe... aura également pour effet d'abandonner une partie de la population des quartiers d'origine de ces deux pharmacies* »

Considérant qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de la région Centre-Val de Loire à la lettre de saisine adressée au le 15 mars 2018 et conformément aux dispositions de l'article R5125-2, son avis est réputé rendu ;

Considérant qu'enfin, et pour simple information car ayant été rendu hors délai, la Préfète du Cher, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 6 mars 2018 a rendu, par courriel du 17 mai 2018, un avis favorable ;

Considérant que le regroupement demandé s'effectuerait au sein de la commune de Bourges conformément aux dispositions de l'article L5125-15 du code de la santé publique (CSP) « *Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé...dans la même commune....* » ; qu'il se ferait dans le lieu de la ville nommé Chaussée de Chappe, dans un local situé dans l'extension projetée de la galerie marchande d'un centre commercial.

Considérant que la superficie du local envisagée serait de 468 m² dont un espace client de 262.22 m² ; que l'aménagement proposé serait conforme aux exigences définies par la réglementation ;

Considérant néanmoins que la zone envisagée pour le regroupement est principalement à vocation commerciale, avec un hypermarché et diverses enseignes commerciales, entourée de marais à l'Ouest, de terrains agricoles à l'Est, et de la route de la Charité au Nord longée par une voie ferrée.

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que *«Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.»* ;

Considérant dès lors, le peu d'habitations dénombrées à proximité immédiate du futur emplacement : 6 rue Jeanne Dieulafoy, 61 chemin des vignes de Chappe, 40 rue Chaussée de Chappe ; que les habitants de ces dernières peuvent, par conséquent, être desservis par les deux pharmacies actuelles situées au sud de la zone et accessibles en moins de 10 minutes en voiture à partir du centre commercial Carrefour : la pharmacie Jacques Cœur 16 rue de Lapparent à Bourges (18000) et la pharmacie Brunet-Bouquet 84 avenue François Mitterrand à Bourges (18000) qui exercent une attractivité naturelle sur ce bassin de population.

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que le regroupement envisagé des deux officines de pharmacie ne répond pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil délimité par la route de la Charité et une voie ferrée au Nord, comprenant les marais de Bourges à l'Ouest, des terrains agricoles à l'Est, et une zone boisée traversée par la Voiselle en limite d'habitations au sud et ce, compte tenu de son emplacement excentré par rapport à la localisation de la population de la zone revendiquée.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) pharmacie MATHIEU représentée par Monsieur MATHIEU et la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) pharmacie JEAN BAFFIER représentée par madame ENGERRAN REGO en vue de regrouper leurs officines sise d'une part 11 place Malus et d'autre part 67 rue Jean Baffier à Bourges (18000) dans de nouveaux locaux situés chaussée de Chappe – centre commercial Carrefour dans la même commune est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :
- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux demanderesse.

Fait à Orléans, le 08 juin 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-06-11-009

ARRETE 2018-SPE-0057 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multisites n° 45-109

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018-SPE-0057
portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multisites n° 45-109**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6211-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le courrier en date du 6 avril 2018 du laboratoire de biologie médicale MEDIBIOLAB confirmant la cessation de fonctions de Monsieur MERAH Abdelkader en tant que pharmacien biologiste coresponsable au sein de la structure ;

Vu le dossier en date du 13 avril 2018 transmis par le cabinet d'avocats VATIER, agissant pour le compte de la SELAS « MEDIBIOLAB », réceptionné le 16 avril 2018, relatif à l'opération d'apport partiel d'actif par la société BIO+ du site sis 18 avenue Carnot à Nemours ;

Vu l'avis en date du 24 mai 2018 de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis en date du 11 juin 2018 de l'Agence régionale de santé Ile de France ;

Vu la décision conjointe n° ARSBFC/DOS/ASPU/098/2018 et n° 27/ARSIDF/LBM/2018 en date du 11 juin 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 janvier 2017 concernant Madame LUQUET Laurence, pharmacien biologiste ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale MEDIBIOLAB n'est pas accrédité à 100% ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifié prévoit une période transitoire jusqu'au 1^{er} novembre 2020 en ce qui concerne les autorisations pour les laboratoires de biologie médicale non accrédités à 100% ;

Considérant que l'article L.6222-5 du CSP dispose que « *Les sites du laboratoire de biologie médicale sont localisés soit sur la même zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9, et au maximum sur trois de ces zone limitrophes, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat et prévue par le schéma régional de santé.* »

Considérant que les sites du laboratoire de biologie médicale MEDIBIOLAB sont répartis sur 3 zones limitrophes que sont le Loir-et-Cher (41), le Loiret (45) et la Seine et Marne (77) ; que l'acquisition du site 18 avenue Carnot – 77140 NEMOURS par le laboratoire de biologie médicale MEDIBIOLAB s'effectue au sein du département de Seine et Marne (77) ;

Considérant que l'article L.6222-6 du CSP dispose que : « *Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.* » ;

Considérant que le LBM MEDIBIOLAB comprend 24 sites et dispose de 27 biologistes ;

Considérant la cessation de fonctions de Monsieur MERAH Abdelkader en tant que biologiste coresponsable ;

Considérant la prise de fonctions de Madame LUQUET Laurence en tant que biologiste salariée ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 11 juin 2018 à minuit, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « MEDIBIOLAB » dont le siège social est situé 5 boulevard du Chinchon - 45200 MONTARGIS est autorisé à fonctionner sous le numéro 45-109, sur les sites d'implantation suivants :

- 5 boulevard du Chinchon - 45200 MONTARGIS - n° FINESS 450019195 - site ouvert au public ;

- 46 rue de la Quintaine - 45200 MONTARGIS - n° FINESS 450019203 - site ouvert au public ;
- 73 rue des Quatre Huyes - 41100 VENDOME - n° FINESS 410008296 – **plateau technique** - site ouvert au public ;
- 5 rue Damonville - 77000 MELUN - n° FINESS 770018679 – **plateau technique** - site ouvert au public ;
- 22 bis avenue Charles Monnier - 77240 CESSON - n° FINESS 770018661 - site ouvert au public ;
- 113 avenue de Fontainebleau - 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY - n° FINESS 770018695 - site ouvert au public ;
- Route Nationale 7 - 77190 VILLIERS-EN-BIERE - n° FINESS 770018703 - site ouvert au public ;
- 18 rue de l’Eglise - 77250 MORET-SUR-LOING - n° FINESS 770018760 - site ouvert au public ;
- 41 place Dupont Perrot - 77370 NANGIS - n° FINESS 770018778 - site ouvert au public ;
- 593 rue du Bas Moulin - 77190 DAMMARIE-LES-LYS - n° FINESS 770018786 - site ouvert au public ;
- 4 route d’Olivet - 45100 ORLEANS - n° FINESS 450019310 - site ouvert au public ;
- 755 avenue Jacqueline Auriol – 45770 SARAN - n° FINESS 450019302 – **plateau technique** - site ouvert au public ;
- 36 avenue du Président John Kennedy - 45100 ORLEANS - n° FINESS 450019294 - site ouvert au public ;
- 1 rue des Charrières - 45210 FERRIERES-EN-GATINAIS - n° FINESS 450019328 - site ouvert au public ;
- 35 place du Colombier - 77127 LIEUSAIN - n° FINESS 770019040 - site ouvert au public ;
- 11 avenue du 31^{ème} Régiment d’Infanterie - 77000 MELUN - n° FINESS 770019404 - site ouvert au public ;
- 73 place Louis Sallé – 45160 OLIVET – n° FINESS 450020110 – site ouvert au public ;
- 1 bis rue Camille Flammarion – 77000 MELUN – n° FINESS 770020352 – site ouvert au public
- 21 rue des Bois – 77300 FONTAINEBLEAU – n° FINESS 770018802 – site ouvert au public
- Centre commercial Plein ciel – Route de Corbeil – 77350 LE MEE-SUR-SEINE – n° FINESS 770018828 – site ouvert au public
- 13 boulevard Chamblain – 77000 MELUN – n° FINESS 770018836 – site ouvert au public
- La Butte Montceau – 77210 AVON – n° FINESS 770019099 – site ouvert au public
- 89-105 rue de la Chasse – 77350 LE MEE-SUR-SEINE – n° FINESS 770019990 – site ouvert au public
- 18 avenue Carnot – 77140 NEMOURS- n° FINESS 770020121 –site ouvert au public

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale « MEDIBIOLAB » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Patricia BENTZ, pharmacien ;
- Madame Michèle BLIN, pharmacien ;
- Monsieur Benoît CUILLERIER, médecin ;
- Monsieur Eric FONTY, médecin ;
- Madame Coralie FONTY née MAZON, médecin ;

- Madame Dominique GERBET, pharmacien ;
- Monsieur Jean Luc GRAVERON, pharmacien ;
- Monsieur Denis IMBAULT, pharmacien ;
- Madame Souade KARABAGHLI, pharmacien ;
- Monsieur Antoine KHOURY, pharmacien ;
- Madame Candice LAUDIGNON, pharmacien ;
- Monsieur Alain MAAREK, médecin ;
- Madame Véronique MARTIN née SANCHEZ, pharmacien ;
- **Monsieur Frank MENTZ, médecin ;**
- Monsieur Eric MORIN, pharmacien ;
- Madame Marie-Hélène NIDDAM, pharmacien ;
- Monsieur Jonathan OLIEL, médecin ;
- Monsieur Bernardo PIQUERAS, médecin ;
- Monsieur Xavier POLLET-VILLARD, médecin ;
- Monsieur Cyril PUTIN, médecin ;
- Madame Lydia RAFFALI, médecin ;
- Monsieur Yann SALAUN, médecin ;
- Monsieur Hubert SCHILL, médecin en anatomie et cytologie pathologiques ;
- Madame Marceline SCHWAB-TABONE, pharmacien ;
- Madame Ha VO THANH, médecin ;
- Monsieur Fabrice ZUCCONI, médecin.

Le biologiste médical est :

- Madame Laurence BUQUET, pharmacien

Article 3 : A compter du 11 juin 2018 à minuit, l'arrêté 2017-SPE-0006 du 17 janvier 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « MEDIBIOLAB » est abrogé.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale MEDIBIOLAB ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - Cité Coligny - 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou devant le Tribunal Administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 6 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « MEDIBIOLAB » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juin 2018
 La Directrice générale
 de l'Agence régionale de santé
 Centre-Val de Loire,
 Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-06-11-008

ARRETE 2018-SPE-0061 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie sise à SAINT LAURENT
NOUAN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018– SPE - 0061
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à SAINT LAURENT NOUAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 4470 du 24 août 1976 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise 24 place de la mairie à SAINT LAURENT NOUAN sous le numéro 90, suite à son transfert ;

Vu le compte rendu de la réunion du 20 octobre 2011 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par l'EURL Pharmacie FAVREAU-LACHETEAU représentée par Madame FAVREAU-LACHETEAU Sophie associée unique professionnelle, de l'officine de pharmacie sise 24 place de la mairie à SAINT LAURENT NOUAN ;

Vu la demande du 19 février 2018 enregistrée le 7 mars 2018 au vu du dossier transmis complet, présentée par l'EURL Pharmacie FAVREAU-LACHETEAU représentée par Madame FAVREAU-LACHETEAU associée unique exploitante visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 24 place de la mairie – 41220 SAINT LAURENT NOUAN dans de nouveaux locaux situés ZAC « Le Petit Four » dans la même commune ;

Vu le message en date du 29 mai 2018 de la mairie de SAINT LAURENT NOUAN précisant que l'adresse exacte des nouveaux locaux situés ZAC « Le Petit Four » est le 3 rue des Champs Godin ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher par courrier en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire en date du 13 avril 2018 ;

Vu la demande d'avis réceptionnée le 16 mars 2018 par le représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et par le Syndicat des Pharmaciens de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et du Syndicat des Pharmaciens de Loir-et-Cher et conformément à l'article R 5125-2 du Code de Santé Publique « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loir-et-Cher sont réputés rendus ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert enregistrée le 7 mars 2018 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication de décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune de SAINT LAURENT NOUAN ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

que la commune de SAINT LAURENT NOUAN comporte 4 324 habitants (recensement de la population 2015), ne comporte pas de zone iris et est desservie par une seule officine, celle de la société demanderesse ;

Considérant la faible distance du déplacement (1100 mètres environ) entre l'officine actuelle et le futur emplacement qui n'est pas constitutive d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EURL Pharmacie FAVREAU-LACHETEAU représentée par Madame FAVREAU-LACHETEAU Sophie associée unique professionnelle exerçant, en vue de transférer son officine sise 24 place de la mairie à SAINT LAURENT NOUAN, dans de nouveaux locaux situés 3 rue des champs Godin dans la même commune est acceptée.

Article 2 : La licence accordée le 24 août 1976 sous le numéro 90 est abrogée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 3 rue des champs Godin – 41220 SAINT LAURENT NOUAN.

Article 3 : Une nouvelle licence n°41#000209 est attribuée à la pharmacie située 3 rue des champs Godin – 41220 SAINT LAURENT NOUAN.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 11 juin 2018
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-06-13-002

Arrêté portant composition de la commission d'information
et de sélection de l'appel à projets "SAMSAH Autisme 37"

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

Portant nomination avec voix consultative des membres de la commission de sélection d'appel à projets pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ayant des troubles du spectre autistique dans le département d'Indre-et-Loire, en application des 2°, 3° et 4° du III de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL
DE LOIRE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° D15-114 portant composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 4° du II de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A R R E T E N T

Article 1er : Dans le cadre de la procédure de l'appel à projets pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ayant des troubles du spectre autistique dans le département d'Indre-et-Loire, et en application du III de l'article L. 313-1 du Code de l'action Sociale et des Familles, les membres de la commission d'appel à projets social et médico-social avec **voix consultative** sont :

2 personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de cet appel à projets :

- Monsieur Jérémie GOVERS - Cadre Coordinateur, SAMSAH TSA Saint Julien (28) ;
- non désignée

(au plus) 2 représentants d'usagers spécialement concernés :

- non désigné
- non désigné

(au plus) 4 personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en qualité d'experts dans le domaine de cet appel à projets :

- Monsieur Benoît BELLANGER – Référent Autisme ARS ;
- Madame Aurélie MAZEL – Responsable du département Personnes Handicapées ARS
- Madame Angélique AUNEAU – Coordonnateur de la tarification, Direction Autonomie, Conseil départemental ;
- Madame Christelle CHARTIER – Chef de service évaluation personnes handicapées, Direction Autonomie, Conseil départemental ;

Article 2 : Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projets concernant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ayant des troubles du spectre autistique dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1.

Article 4 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2018

Le Directeur Général des services du
Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Signé : Fabrice PERRIN

Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Et par Délégation,

Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR